

NORME INTERNATIONALE **ISO** 3277



INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Engins de manutention continue pour charges isolées — Élévateurs-transporteurs ou convoyeurs à balancelles, et élévateurs-transporteurs ou convoyeurs avec plateaux supports — Code de sécurité

*Continuous mechanical handling equipment for unit loads — Suspended swing-tray conveyors and fixed-tray conveyors —
Safety code*

Première édition — 1974-12-15

annulé
sec 7149

CDU 621.867.2 : 614.8

Réf. N° : ISO 3277-1974 (F)

Descripteurs : matériel de manutention, manutention continue, charge isolée, transporteur, transporteur à plateaux, règle de sécurité.

Prix basé sur 2 pages

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration de Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme Internationale ISO 3277 a été établie par le Comité Technique ISO/TC 101, *Engins de manutention continue*, et soumise aux Comités Membres en novembre 1973.

Elle a été approuvée par les Comités Membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Inde	Suède
Allemagne	Irlande	Tchécoslovaquie
Australie	Italie	Thaïlande
Belgique	Japon	Turquie
Bulgarie	Mexique	U.R.S.S.
Egypte, Rép. arabe d'	Nouvelle-Zélande	U.S.A.
Espagne	Pays-Bas	Yougoslavie
Finlande	Roumanie	
France	Royaume-Uni	

Aucun Comité Membre n'a désapprouvé le document.

Engins de manutention continue pour charges isolées — Élévateurs-transporteurs ou convoyeurs à balancelles, et élévateurs-transporteurs ou convoyeurs avec plateaux supports — Code de sécurité

1 OBJET

La présente Norme Internationale spécifie, en complément des règles de sécurité générales exposées dans l'ISO/R 1819, les règles de sécurité particulières aux engins de manutention continue pour charges isolées suivants : élévateurs-transporteurs ou convoyeurs à balancelles, et élévateurs-transporteurs ou convoyeurs avec plateaux supports.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Les règles de sécurité établies dans la présente Norme Internationale sont applicables quelle que soit la destination du matériel.

Ces règles de sécurité limitent la responsabilité des constructeurs aux engins de manutention continue proprement dits, à l'exclusion des structures sur lesquelles ces équipements sont fixés.

3 RÉFÉRENCE

ISO/R 1819, *Engins de manutention continue — Code de sécurité — Règles générales.*

4 RÈGLES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES

La construction et l'exploitation des élévateurs-transporteurs ou convoyeurs à balancelles, et élévateurs-transporteurs ou convoyeurs avec plateaux supports, doivent satisfaire

- aux prescriptions légales et locales intéressant la sécurité en général (voir appendice Z de l'ISO/R 1819),
- aux principes exposés dans le chapitre 1 de l'ISO/R 1819,
- aux règles générales exposées dans le chapitre 2 de l'ISO/R 1819,
- aux règles particulières suivantes :

4.1 Au stade de la construction (conception et fabrication)

4.1.1 En complément de la règle 2.1.6 de l'ISO/R 1819, les opérations de chargement doivent être réalisées par un dispositif mécanique, asservi ou non, lorsque la vitesse de défilement des balancelles ou plateaux supports est supérieure à 0,50 m/s, ou lorsque la masse unitaire des

objets transportés est supérieure à 25 kg. Toutefois, lorsque le type de la charge ou les circonstances le permettent, on pourra tolérer un chargement maximum de 50 kg. Le déchargement, s'il est effectué sur appareil en marche, doit être réalisé automatiquement dès que la vitesse de défilement des charges est supérieure à 0,50 m/s.

4.1.2 En complément de la règle 2.1.6 de l'ISO/R 1819, des dispositifs de sécurité doivent être prévus aux postes de travail pour provoquer l'arrêt de l'appareil lorsqu'une personne ou un corps étranger se trouve pris entre la balancelle et la gaine. En complément de la règle 2.2.13 de l'ISO/R 1819, des dispositifs d'arrêt manuels doivent être prévus à chaque point de chargement et de déchargement.

4.1.3 Le groupe moteur de traction doit être muni d'un limiteur d'effort assurant l'arrêt instantané du convoyeur (avec ou sans arrêt du moteur), indépendamment des relais de coupure thermique du contacteur de commande du moteur électrique.

4.1.4 Les balancelles et les plateaux supports doivent être réunis à la chaîne de telle manière qu'ils ne puissent se désolidariser accidentellement les uns des autres.

4.2 Au stade de l'installation (conception, réalisation et mise en service)

4.2.1 À l'exclusion des ouvertures nécessaires pour les opérations de chargement et de déchargement, des protections doivent interdire tout contact avec les parties en mouvement normalement accessibles au personnel d'exploitation et à toutes autres personnes travaillant à proximité de l'installation.

4.2.2 En complément de la règle 2.2.14 de l'ISO/R 1819, il est recommandé que tous les points de chargement et de déchargement soient reliés entre eux par un système de signalisation sonore et/ou lumineuse, lorsque la communication directe est impossible.

4.2.3 Dans le cas d'élévateurs comportant plusieurs postes de chargement manuel, dont au moins deux peuvent être utilisés simultanément, il est recommandé de prévoir un dispositif de signalisation pour informer le personnel d'exploitation de l'autorisation de chargement quand une balancelle ou un plateau support se présente.